

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 AVRIL 2010

N° 2010-

Point 8 : QUESTIONS DIVERSES

Calcul de la valeur du point au 1^{er} avril 2010 et du salaire de référence pour 2010

Valeur du point (article 9 bis de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié)

« Jusqu'au 31 décembre 2017, la valeur de service est revalorisée dans les conditions prévues à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. »

Salaire de référence (article 9 bis de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié)

« Le taux d'appel des cotisations mentionné au V de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié est égal à 125 %.

Le taux de rendement théorique du régime est égal au quotient de la valeur de service du point par le salaire de référence.

Le taux de rendement réel du régime est égal au quotient du rendement théorique susmentionné par le taux d'appel des cotisations. »

« La valeur du salaire de référence se déduit de la valeur de service du point et du rendement réel du régime au 1^{er} avril de chaque année ; elle prend effet au 1^{er} janvier de la même année.

La valeur du rendement réel du régime est fixée comme suit :

- au 1^{er} avril 2010 : 10,75 p.100 ; »

Article L 161-23-1 du code de la sécurité sociale modifié

« Le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés sur lui est fixé, au 1^{er} avril de chaque année, conformément à l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac prévue, pour l'année considérée, par une commission dont la composition et les modalités d'organisation sont fixées par décret.

Si l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année considérée établie à titre définitif par l'Institut national de la statistique et des études économiques est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé à un ajustement du coefficient fixé au 1^{er} avril de l'année suivante, égal à la différence entre cette évolution et celle initialement prévue.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa et sur proposition d'une conférence présidée par les ministres chargés de la sécurité sociale, de la fonction publique et du budget et réunissant les organisations syndicales et professionnelles représentatives au plan national, dont les modalités d'organisation sont fixées par décret, une correction au taux de revalorisation de l'année suivante peut être proposée au Parlement dans le cadre du plus prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.»

L'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors tabac prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour 2010 étant de +1,2% et l'écart entre la prévision et la réalisation 2009 étant de +0,3%, le coefficient de revalorisation est de **1,009**. Cette évolution est portée dans la lettre circulaire interministérielle n°DSS/3A/2010/95 du 24 mars 2010 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse au 1^{er} avril 2010.

La **valeur du point** au 1^{er} avril 2010 est de **0,44943 euro**.

$$0,44542 \times 1,009 = 0,44943$$

Le **salaire de référence** à compter du 1^{er} janvier 2010 est de **3,345 euros**.

$$0,44943 / (0,1075 \times 1,25) = 3,345$$